



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Le préfet

---

CONSEIL TERRITORIAL  
cabinet

11 JAN. 2010

Saint-Pierre, le 07 JAN. 2010



CA N° J6-CTP

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 janvier 2010, vous appelez mon attention sur l'avis d'appel public à la concurrence lancé hier par l'Etat dans le cadre de la passation d'un marché de services pour la réalisation des prestations amont/aval à la délégation de service public pour la desserte maritime internationale en fret signée le 12 août 2009.

Vous me faites part notamment de vos inquiétudes quant à la situation future des dockers à l'issue de la procédure de consultation.

Comme vous le savez, l'organisation du travail de manutention portuaire fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 10 novembre 2003. Cet arrêté précise, dans son article 7, que « *les opérations de chargement et de déchargement des navires, de reprises sur terre-plein ou sous hangar à l'intérieur des limites du domaine portuaire, ainsi que les transbordements sur rade doivent être effectués par des dockers professionnels* ». Le même article liste par ailleurs un nombre limité d'opérations pouvant être effectuées sans avoir recours à la main d'œuvre des dockers.

Dès lors les offres répondant à l'avis d'appel public à la concurrence seront astreintes au respect des dispositions de cet arrêté préfectoral. J'observe d'ailleurs que ce point ne soulève aucune difficulté à l'heure actuelle, alors même qu'un prestataire privé est en charge des opérations en aval sur le quai Saint-Pierre.

Au demeurant, je veillerai tout particulièrement à la prise en compte de ce sujet au stade de l'analyse des offres.

Vous me faites part en outre de votre regret que la Commission Consultative des Services Publics Locaux n'ait pas été consultée sur l'avis d'appel public à la concurrence.

Cette commission a été mise en place à l'initiative de l'Etat à l'occasion du lancement de la procédure de délégation de service public. Elle m'a adressé à deux reprises ses observations sous forme d'avis en date des 21 janvier et 4 août 2009.

L'une des principales observations émises regrettait la limitation du périmètre de la Délégation de service public à une prestation palan/sous-palan.

En lançant aujourd'hui un marché de services sur les prestations situées en amont et en aval de ce périmètre, l'Etat répond précisément à cette observation de la Commission Consultative, et il n'était donc pas nécessaire de la réunir à nouveau.

De plus il m'incombe de veiller au respect du principe d'égalité des candidats et il m'était donc impossible, sauf à mettre en péril juridiquement la procédure de consultation, de communiquer les termes de l'avis d'appel public à la concurrence préalablement à sa diffusion.

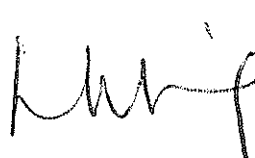

Enfin l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ne prévoit pas la consultation de la commission préalablement au lancement d'un marché public, cette consultation ne trouvant à s'appliquer qu'aux projets de délégations de service public.

Dans ce dossier, la préoccupation de l'Etat est bien de prendre en compte l'ensemble des paramètres économiques et en particulier les aspects sociaux qui en découlent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Très cordialement*

**Le Préfet,**

**Jean - Régis BORIUS**

**Monsieur Stéphane ARTANO  
Président du Conseil territorial**

**Copie à :**

M. Ronald MANET, CGT Dockers

Mme Monique WALSH, Présidente de l'association de gestion des dockers